



CABANON (Bâtiment accessoire)

DÉFINITION

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal ayant une superficie de plus de 2,5 m².



MISE EN GARDE

Notez que la construction d'un cabanon sans permis ou non conforme au règlement constitue une infraction à la réglementation municipale et est passible d'une amende de 300 \$ pour l'infraction à laquelle s'ajoute les frais de cour.

PLANIFICATION DU PROJET

✓ Permis : Obligatoire ✓ Coût du permis : 25 \$ ✓ Validité du permis : 12 mois

✓ Documents requis pour compléter une demande :

- Formulaire de demande rempli et signé par le propriétaire;
- Croquis des plans de construction du cabanon avec les dimensions ou dépliant du commerçant;
- Copie de certificat de localisation identifiant l'emplacement du cabanon avec les distances avec les autres éléments construits et les limites du terrain.

*Documents supplémentaires pourront être exigés.

Validité : 12 mois. Les travaux doivent débuter dans les 6 mois suivants l'émission du permis.

IMPLANTATION

✓ Cour latérale ✓ Cour arrière

*Voir le règlement de zonage numéro 395-2016 article 4.3.3 pour les spécifications.



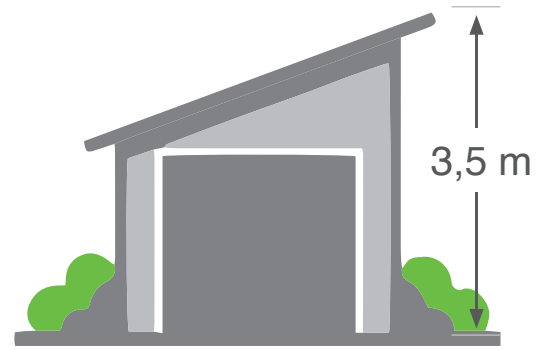
Pour toutes questions,
communiquez avec
le **Service d'urbanisme**.

-  www.ville.lescedres.qc.ca
-  450 452-4651, poste 225
-  urbanisme@ville.lescedres.qc.ca
-  Municipalité des Cèdres




NOMBRE de CABANONS PERMIS

- ✓ 1 cabanon ou remise est autorisé à la condition que le lot comporte un bâtiment principal ;
- ✓ Un 2^e cabanon ou remise est autorisé à la condition qu'il n'y ait aucun garage détaché;
- ✓ Lorsqu'un terrain est séparé par une voie publique ou une voie ferrée, un cabanon ou remise peut être construit sur le lot ne comprenant pas le bâtiment principal.



CONSTRUCTION

- ✓ La hauteur maximale d'un cabanon ou remise est 3,5 m et un étage;

- ✓ La toiture doit avoir une pente minimale de 2/12; 
- ✓ Le cabanon doit avoir un maximum de 3 matériaux différents de parement extérieur.



INFO

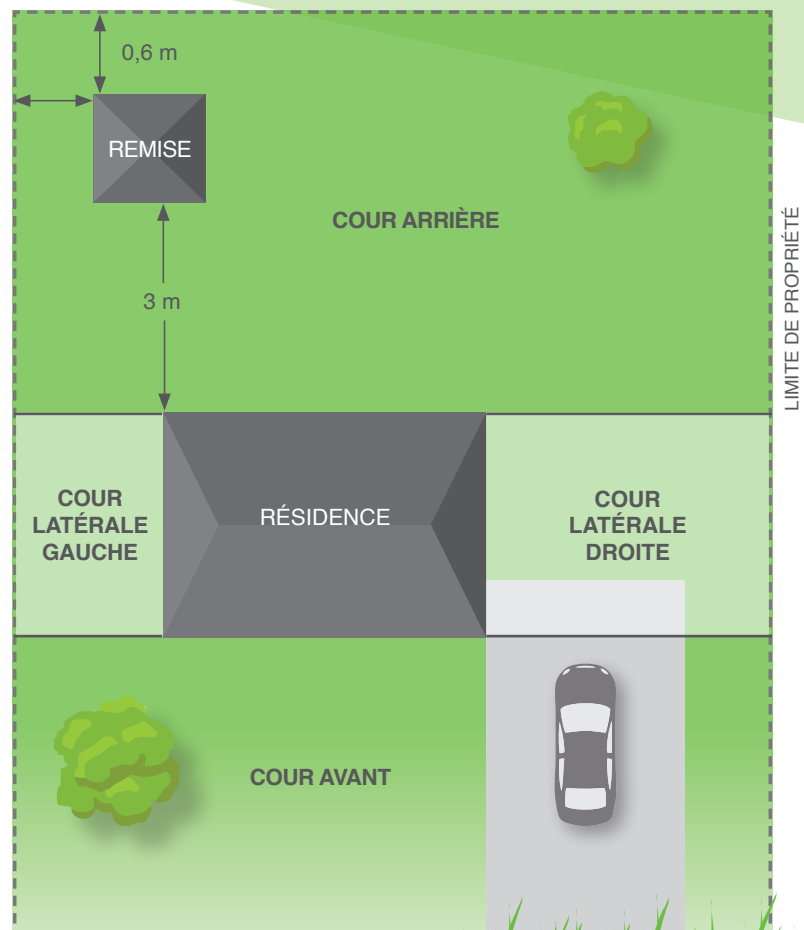
Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté dans les limites d'une servitude.

Veillez tenir compte de votre installation septique, s'il y a lieu, et assurer son intégrité.



SUPERFICIE et IMPLANTATION

- La superficie d'un cabanon ou une remise ne peut excéder 20 m²;
- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 100 m² ou 25 % de la superficie totale du terrain : la superficie la plus restrictive s'applique.



LÉGENDE

- limite de propriété
- emplacement des cours